

Dossier suivi par : Arnaud Renaut

Contrat d'entretien poste de relevage EU

HECTARE

L'oree des coteaux
ch de carrerasse
Goyrans



SME - SARP SUD OUEST
17 Rue Isabelle Eberhardt – 31200 TOULOUSE
Tél. : 05 34 25 68 78
SIRET : 341 039 857 00667 – APE 3700Z
RCS : 341 039 857 BORDEAUX
sme.toulouse@groupe-sarp.com

SARP SUD OUEST Siège Social
SASU au capital de 1 517 400 Euros
SIRET : 341 039 857 00105 - APE 3700Z
N° TVA INTRA CO : FR55341039857
8 Avenue Manon Cormier - CS 20412
3353 BASSENS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L ore des coteaux
ch de carrerasse
Goyrans

Représenté par Hectare, HECTARE RN 113 - 75 ZI LES PORTES DOMITIENNES CS 30020 34741 VENDARGUES CEDEX

ci-après désigné « Le Client »,
d'une part,

et

SME - SARP SUD-OUEST, Agence de Toulouse, située au 17 rue Isabelle Eberhardt 31200 Toulouse.

ci-après dénommée « le Prestataire »,
d'autre part,

I. OBJET ET LIEU DU CONTRAT

1) Objet

Le présent contrat fixe les conditions dans lesquelles le Prestataire assure les opérations suivantes :

- 1- Pompage et nettoyage du poste de relevage EU et transport des matières dans un centre de traitement agréé,
- 2- Entretien électromécanique du poste de relevage EU

2) Lieu

L ore des coteaux
ch de carrerasse
Goyrans

II. DESCRIPTIF ET FRÉQUENCE DE LA PRESTATION

PRESTATIONS	DESCRIPTIF	FRÉQUENCE	SUIVI
Entretien du poste de relevage EU	- Pompage du puits, - Nettoyage des flotteurs, - Nettoyage des installations, - Essais des pompes - vidange du panier dégrilleur	4 fois par an	Fera l'objet d'un bon d'intervention à chaque passage
Le contrôle électro mécanique	- Des entrées de câble, - Des régulateurs de niveau, - Des automatismes,	2 fois par an	Fera l'objet d'un rapport

	- De l'isolement contrôle de masse, - De l'ampérage, - De la tension.		
--	---	--	--

La fréquence d'intervention est arrêtée d'un commun accord entre le Prestataire et le Client. Ce dernier a la possibilité de faire appel au Prestataire pour assurer des prestations supplémentaires si les conditions l'imposent.

Tout dégât résultant de la modification récurrente de la planification du contrat à l'initiative du Client, amènerait le Prestataire à facturer une intervention supplémentaire.

III. DURÉE

Date d'effet du contrat : Dès sa signature

Durée du contrat : 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

Résiliation : Ce contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant la date d'expiration de la période en cours par lettre recommandée.

Le contrat sera résiliable de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non exécution de l'une des clauses stipulées dans les Conditions Générales de Prestations (CGP).

IV. PRIX ET REGLEMENT

1) Prix

Prestation détaillée à l'article II. au prix de :

Pompage et vidange du panier dégrilleur : 240€ht par passage soit 960€ht par an
Electromecanique des pompes et coffret : 180€ ht par passage soit 360€ht par an

soit 1320€ht par an

2) Facturation

Les prestations seront facturées à l'issue de leur exécution.

Les factures sont payables à trente jours (30 jours) à compter de la date d'émission de la facture.

3) Règlement

Le règlement est à adresser à notre comptabilité : SARP SUD OUEST - CS20412 - 33530 BASSENS

Coordonnées bancaires : BNP PARIBAS ELYSEE HAUSSMANN

IBAN : FR76 3000 4003 2000 0101 9574 670

BIC : BNPAFRPPPLZ

V. RÉVISION DES PRIX

Le prix de base de la prestation (hors traitement des déchets) défini à l'article IV. est applicable pour l'année 2021.

Il sera actualisé au 1^{er} janvier de chaque année par application du coefficient de révision suivant :

$K = 0,80 \text{ ICHT-E/ICHT-Eo} + 0,20 \text{ Im/Imo}$

Dans lequel, ICHT-E est l'indice de la main d'œuvre « production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution »

La valeur de base ICHT-Eo est la valeur connue au 01/01/2021.

Im est l'indice des prix du matériel.

La valeur de base Imo est la valeur connue au 01/01/2021.

Les indices ICHT-E et Im ont pour valeurs celles connues le 1^{er} janvier de chaque année d'application, publiées dans le BOCC ou le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

VI. LIMITE DE LA PRESTATION

Dans tous les cas, le Client s'engage à effectuer à son compte tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement de son installation. Toutefois, le Prestataire propose la réalisation des réparations après validation écrite du Client. Dans le cas où des travaux sont à engager, un devis sera proposé au Client.

Toute intervention directement liée à un désordre sur l'installation, signalé par le Prestataire lors de la prestation d'entretien courant, mais resté sans suite, ne peut être incluse dans le contrat.

Tout rendez vous fixé et non décommandé au moins 24h à l'avance, sera facturé au tarif d'une prestation.

VII. ACCÈS DU PRESTATAIRE AUX INSTALLATIONS

Le Client s'engage à garantir :

- l'accès à tout lieu nécessaire à la bonne exécution du présent contrat, et notamment au coffret électrique, sachant que les dates d'interventions pour les opérations d'entretien seront préalablement précisées au Client par le Prestataire,
- l'accès permanent dans le cadre du service d'astreinte : nuits, dimanches et jours fériés compris pour les opérations aléatoires

VIII. MATÉRIEL FOURNI PAR LE PRESTATAIRE

Pour effectuer la prestation ci-dessus définie, le Prestataire mettra en œuvre les techniques les mieux adaptées ainsi que du personnel formé pour réaliser ce type d'intervention.

Il utilisera, en particulier, du matériel spécifique de type hydrocureur, combinant à la fois le pompage sous vide et le curage à haute pression. Ce matériel transportera également les matières vers le site de traitement.

Le Prestataire n'a pas en charge les fournitures et la main d'œuvre, éventuellement nécessaire à la réparation des canalisations et des ouvrages annexes.

IX. CONDITIONS PARTICULIERES

Le présent contrat est conclu pour l'entretien des ouvrages tel qu'ils sont ci-dessus définis. Dans l'hypothèse où, de nouveaux ouvrages seraient mis en service, que des modifications substantielles interviendraient, les parties conviennent de redéfinir les conditions de la prestation et de le préciser par avenant au contrat.

X. SIGNATURES

La signature du présent contrat valide la lecture et l'acceptation des conditions générales de prestations jointes à ce document.

Pour le Prestataire : SME

Pour le Client :

Le chargé d'affaire :

Date : le 26/05/2021

Signature :


HECTARE
ORGANISME POUR
ZAC de la Grande Borne
45 rue Garance
31570 LABEGE
09 54 24 34 07
SIREN 351 338 660

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS
effectuées auprès de CLIENTS PROFESSIONNELS

1. Acceptation des conditions générales de prestations

Sauf convention particulière, le fait de confier à SARP ou à l'une ou l'autre de ses filiales (ci-après indistinctement désignée « SARP ») des prestations d'assainissement (ci-après désignées « Prestations ») dans des locaux ou installations à usage professionnel, implique l'adhésion entière et sans réserve du client (ci-après désigné le « Client ») aux présentes conditions générales de Prestations qui constituent le socle unique de la négociation commerciale conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, à l'exclusion de tout autre document.

Toutes conditions contraires et, notamment, toutes conditions générales ou particulières émanant du Client, y compris ses conditions d'achat et bons de commande, sont en conséquence inopposables à SARP, sauf acceptation préalable et écrite.

Le fait que SARP ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de Prestations ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

2. Demande de prestations – devis – acceptation

Aucune demande de Prestations ne pourra être prise en compte sans la signature préalable par le Client :

- soit du devis établi par SARP et retourné par le Client dûment daté, signé et revêtu de la mention manuscrite « *Devis reçu et accepté avant exécution des travaux* », précisant les coordonnées exactes du Client, le descriptif exact de(s) équipement(s) et le lieu où il(s) se trouve(nt), ainsi que le contenu et les limites des Prestations.
- soit d'un contrat de Prestations.

En outre, SARP se réserve la faculté de conditionner l'acceptation du devis à l'envoi d'un acompte minimum de 30 % du montants HT des Prestations.

Les devis de SARP sont valables deux (2) mois à compter de la date à laquelle ces devis ont été établis, sauf stipulation particulière indiquée sur le devis.

Les devis de SARP sont établis sous réserve de difficultés d'exécution dues notamment à la présence d'amiante, à l'existence de tarte dur, de laitance de ciment, de racines, de morceaux de fer, de bois ou autres nécessitant des matériels ou des travaux non prévus qui seront facturés en sus du prix indiqué sur le devis après accord du Client.

Pour l'établissement du devis et, en tout état de cause, avant le début d'exécution des Prestations, le Client s'engage à fournir à SARP les informations les plus précises possibles nécessaires à la bonne exécution des Prestations concernant notamment l'état, la nature et l'emplacement des équipements et installations du Client et ce afin d'éviter toute recherche inutile de la part de SARP. A défaut, SARP se réserve la faculté de facturer en sus au client le temps passé pour la recherche de ces informations.

3. Exécution des Prestations

Les délais d'exécution des Prestations précisés sur le devis ou le contrat de Prestations sont purement indicatifs : ces délais pourront être modifiés unilatéralement par SARP en cas de force majeure, de grèves, de difficultés de la circulation et plus généralement pour toute raison indépendante de la volonté de SARP. En tout état de cause, le dépassement de ces délais indicatifs ne saurait être une cause de résiliation du contrat de Prestations ni donner lieu à aucune retenue ou indemnité au profit du Client.

En dehors des causes mentionnées ci-dessus, tout retard dans l'exécution des Prestations ne pourra donner lieu qu'à la seule indemnisation du préjudice réellement subi et préalablement démontré par le Client, à l'exclusion de toute pénalité forfaitaire et ce, notwithstanding l'existence de clauses contraires dans les éventuelles conditions d'achat du Client. A défaut d'accord, l'évaluation du préjudice subi interviendra à dire d'expert nommé par le président du Tribunal de commerce de Nanterre, à la requête de la partie la plus diligente.

Le Client s'engage à veiller au libre accès de ses installations et de ses équipements par SARP, dans le respect des règles de sécurité. Si SARP ne peut accéder aux équipements ou peut y accéder mais dans des conditions non satisfaisantes, notamment de sécurité, elle se réserve le droit de refuser l'exécution des Prestations et de facturer au Client le prix de son déplacement.

En outre, SARP se réserve la faculté de refuser d'exécuter ou de poursuivre l'exécution des Prestations en cas de contraintes ou sujétions nouvelles présentant des difficultés n'entrant pas dans le cadre de ses compétences ou de ses moyens ou susceptibles d'être préjudiciables à son personnel et ou à son matériel.

Les études, plans et autres documents établis par SARP dans le cadre de l'exécution des Prestations et transmis au Client, restent la propriété exclusive de SARP et ne peuvent donc être communiqués ou utilisés par le Client sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

La remise en eau des fosses septiques et des bacs à graisse est de la responsabilité du Client.

4. Prix – Paiement

4.1 Prix des prestations

Les tarifs sont exprimés en euros et s'entendent hors TVA.

Sauf stipulation particulière, les prix figurant sur les devis de SARP sont valables deux (2) mois à compter de la date à laquelle ces devis ont été établis.

En cas de facturation des Prestations au temps passé, toute heure commencée sera due.

Le prix des Prestations ne comprend pas la fourniture d'énergie, d'eau ou d'électricité nécessaires à l'exécution des Prestations et/ou aux premiers essais suivant l'exécution des Prestations, qui restent entièrement à la charge du Client ainsi que les éventuels travaux et/ou prestations relevant d'autres corps d'état.

Si les équipements, objet des Prestations, présentent un vice de construction, une vétusté ou une obstruction tel que les Prestations ne peuvent être exécutées ou achevées, SARP sera fondée à facturer au Client le temps passé et le cas échéant, les moyens mis en œuvre.

En cas de modification du coût des Prestations liée à l'évolution et/ou à l'application de la réglementation en vigueur, et/ou à l'application de toutes contraintes extérieures modifiant les conditions économiques d'exécution des Prestations, le prix desdites Prestations sera automatiquement modifié, et ce, dès la date d'entrée en vigueur ou d'application de ces nouvelles conditions.

En outre, le prix des Prestations pourra être revu par le Prestataire en cas de modification des conditions d'exécution des Prestations notamment en cas de présence d'amiante.

4.2 Paiement

Les Prestations seront facturées à l'issue de leur exécution. Toutefois, si les délais d'exécution sont supérieurs à un mois, SARP émettra une facture mensuellement.

Les factures de prestations sont payables à 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Tout retard de paiement donnera lieu au paiement d'un intérêt de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues ainsi qu'au paiement de l'indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement prévue par l'article L.441-6 du Code de commerce, étant précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par SARP aux fins de recouvrement de ses factures.

SARP ne pratique pas l'escompte. Le défaut de paiement d'une seule facture à son échéance non réparé dans un délai de (15) quinze jours entraînera la déchéance du terme de paiement de toutes les autres factures qui deviendront exigibles à réception.

Tous les frais, sans exception, engagés par SARP pour le recouvrement amiable ou contentieux des sommes impayées en capital, intérêts et frais, seront à la charge du Client.

Toute détérioration du crédit du client pourra, à tout moment, justifier en fonction des risques encourus, l'exigence de délais de paiement plus courts ou un règlement comptant des prestations en cours et à venir ainsi que certaines garanties de paiement.

Aucun paiement ne peut faire l'objet d'une compensation à la seule initiative du Client, l'accord préalable et écrit de SARP étant indispensable. De manière plus générale, toute compensation est interdite, et si est-elle opérée en l'absence d'un accord préalable et écrit de SARP, elle sera assimilée à un défaut de paiement autorisant dès lors SARP à suspendre immédiatement les Prestations en cours après en avoir informé le Client.

5. Responsabilité

5.1 Responsabilité du client

Le Client est responsable de ses équipements et de manière générale de tout dommage qui pourrait résulter de leur fonctionnement, du fait de leur vétusté ou de leur défaut ou vice caché à moins que le dommage ne résulte directement d'une faute dûment établie de SARP dans l'exécution de ses Prestations.

Le Client doit informer immédiatement SARP de tout incident ou modification qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution des Prestations.

L'attention du Client producteur de déchets est par ailleurs attirée sur sa propre responsabilité telle qu'elle a été définie par les dispositions légales et réglementaires relatives à l'élimination des déchets. Les conséquences financières de l'évolution de la réglementation ou des modifications de filières de traitement ou d'élimination, seront répercutées au Client sans préavis.

5.2 Responsabilité de SARP

SARP apportera dans la réalisation de ses Prestations tous les soins requis d'un professionnel.

La responsabilité de SARP s'entend exclusivement de la réparation des dommages directs et matériels à l'exclusion de tout dommage indirect et immatériel tel que perte de production, perte de chiffre d'affaires, etc...

En tout état de cause, sauf disposition contraire dans le devis ou le contrat de Prestations, la responsabilité de SARP ne pourra excéder le montant encaissé du devis ou du contrat de Prestations pour l'ensemble des cas où la responsabilité contractuelle de SARP serait retenue.

Exclusions de responsabilité :

SARP ne pourra être tenu responsable de quelque manière que ce soit, des erreurs du Client, du personnel du Client ou des fournisseurs du Client.

De même, SARP ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tous dommages aux ouvrages ou aux tiers, résultant de la vétusté, de vices cachés des ouvrages ou lorsqu'ils résulteront d'obstructions tels les tartres durs, laitance de ciment, racines, morceaux de fer, bois, lingettes, papiers, graisses ou autres causes de nature similaire.

La SARP ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tous dommages causés aux accès des ouvrages (pelouses, dallages, chaussées...), étant ici rappelé que le Client doit assurer un libre accès aux ouvrages.

Les opérations telles que notamment le démontage des toilettes, ouverture de cloisons, étalement, ouverture et fermeture des fosses, regards, citernes, tampons, plaques de trou d'homme, manipulation des canalisations, tuyauteries ou tous accessoires et le remplissage de la fosse après intervention, – sans que cette liste ne soit limitative –, (les « Opérations »), ne font pas partie des Prestations sauf convention particulière. Ainsi, quand bien même la SARP serait dans l'obligation de procéder à ces Opérations pour réaliser ses Prestations, et même si elles sont facturées en plus, la responsabilité de la SARP ne pourra en aucun cas être engagée relativement à ces Opérations.

6. Assurances

Chacune des parties maintiendra en vigueur pendant toute la durée d'exécution des Prestations une police d'assurance garantissant sa responsabilité pour tous dommages causés par elle-même et ses préposés dans le cadre de l'exécution des Prestations.

7. Exclusion de toutes pénalités

Nonobstant toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions d'achat ou tout autre document émanant du Client, aucune pénalité de quelque nature qu'elle soit ne sera acceptée par SARP, sauf accord préalable et écrit et ce, quelle que soit la nature et la cause de la pénalité. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Seul le préjudice réellement subi, démontré et évalué par le Client pourra éventuellement donner lieu à indemnisation par SARP, après demande formulée auprès du Client et négociation avec ce dernier et dans les limites de responsabilité de SARP prévues dans les présentes CGV. A défaut d'accord, l'évaluation du préjudice subi interviendra à dire d'expert nommé par le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, à la requête de la partie la plus diligente. En cas de violation de la présente clause par le client, SARP pourra refuser tout nouveau contrat de Prestations et suspendre l'exécution de ses Prestations.

8. Contestations commerciales

Toute contestation de la part du client relative à l'ensemble de la relation commerciale avec SARP devra être formulée au plus tard dans les douze (12) mois, à compter de la date de la dernière facture émise par SARP au titre des Prestations. A défaut, et par dérogation expresse aux dispositions visées sous l'article L.110-4 du Code de Commerce, aucune réclamation ou contestation ne pourra plus être présentée et sera considérée, dès lors, comme étant prescrite et donc strictement irrecevable.

9. Résiliation - exception d'inexécution

A défaut pour le Client de payer le prix des Prestations ou d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du contrat de Prestations résultant du devis accepté par le Client sera encourue de plein droit 8 jours après une mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et manifestant la volonté de SARP d'user du bénéfice de la présente clause sans qu'il soit besoin d'autres formalités judiciaires.

SARP peut en outre et de plein droit, 8 jours après réception par le Client, de la mise en demeure énoncée ci-dessus, décider d'interrompre ses Prestations jusqu'au complet paiement des sommes dues augmentées d'éventuels intérêts de retard ou la parfaite exécution des clauses, charges et conditions.

10. Force majeure

SARP sera dérogée de toute responsabilité dans le cadre de l'exécution de ses Prestations en cas de force majeure ou de cas fortuit, empêchant en tout ou partie l'exécution des Prestations confiées par le Client.

Seront notamment considérés comme exonératoires les événements suivants : les catastrophes d'origine atmosphérique, telles que le gel, la neige ou les pluies d'une exceptionnelle importance ; les barrières de dégel ; l'incendie, l'inondation ou explosion pour quelque cause que ce soit ; les grèves ou débrayages affectant SARP ou le Client, les émeutes ou guerres.

11. Confidentialité

SARP et le Client reconnaissent qu'ils pourront, dans le cadre de l'exécution des Prestations et de manière générale de leurs relations commerciales, se voir confier des informations confidentielles de nature technique, commerciale, financière ou relatives à des éléments auxquels des droits de propriété intellectuelle sont attachés. Cette liste n'est toutefois pas limitative. Ces informations ne devront pas, d'une quelconque façon, être divulguées à des tiers. Ils garantiront la confidentialité des informations, de quelque nature qu'elles soient, écrites ou orales, dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales et s'interdisent de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre de celles-ci, sous peine de devoir en réparer le préjudice subi

12. Protection des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du contrat, SARP est amenée à collecter des données personnelles du personnel du Client. Ces données sont traitées par SARP et/ou ses sous-traitants afin de gérer la relation client, l'exécution des prestations et la facturation. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution des obligations légales et contractuelles de SARP à compter de la collecte. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et portabilité et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant. Ce droit peut être exercé par l'envoi d'un courriel accompagné d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse suivante : sarp-sarpi.dpo@veolia.com. Pour information, le Délégué à la Protection des Données est joignable à l'adresse suivante : sarp-sarpi.dpo@veolia.com.

13. Droit applicable - Règlement des litiges

L'ensemble des relations contractuelles entre SARP et le Client issu de l'application des présentes conditions générales de Prestations, et les éventuels accords particuliers qui pourraient être conclus, et tous les litiges en découlant, quelle qu'en soit la nature, seront soumis à tous égards au droit français.

En cas de différend découlant de leurs relations contractuelles ou en relation avec celles-ci, SARP et le Client s'efforceront de parvenir à un règlement amiable dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification par écrit du différend par SARP ou le Client.

Si toutefois, ils ne peuvent parvenir à un règlement amiable du différend dans le délai ci-dessus énoncé d'un mois, celui-ci sera soumis au Tribunal de commerce de Nanterre.

